

VIOHALCO SA

Avenue Marnix 30
1000 Bruxelles (Belgique)
534.941.439 RPM (Bruxelles)

**VIOHALCO-HELLENIC COPPER AND
ALUMINIUM INDUSTRY SA**

2-4 Mesogeion Ave.
11527 Athènes (Grèce)
231201000 G.E.M.I.

PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIERE

1. CONTEXTE

Ce projet de fusion transfrontalière (le *Projet*) a été préparé conjointement par le conseil d'administration de Viohalco SA et le conseil d'administration de Viohalco-Hellenic Copper and Aluminium Industry SA en conformité avec l'article 772/6 du Code belge des sociétés (le *Code*) et la loi grecque 3777/2009 en conjonction avec les articles 68, §2 et 69 à 77a de la loi grecque codifiée 2190/1920.¹

Ce Projet est rédigé dans le contexte d'une opération de plus grande envergure (l'*Opération*) au cours de laquelle il est envisagé que Viohalco SA, une société anonyme de droit belge (ci-après dénommée *Viohalco* ou la *Société Absorbante*) absorbe:

- (i) Viohalco-Hellenic Copper and Aluminium Industry SA, une société à responsabilité limitée par actions de droit grec (*Ανώνυμος Εταιρεία*), ayant son siège social au 2-4 Mesogeion Ave., 11527 Athènes, Grèce et inscrite dans le Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) sous le numéro 231201000 (ci-après dénommée *Viohalco Hellenic* ou la *Société Absorbée*), par voie de fusion transfrontalière (la *Fusion Transfrontalière*), d'une part; et
- (ii) Compagnie Financière et de Développement Industriel SA, en abrégé Cofidin SA, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social au 30 avenue Marnix, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 416.051.707 RPM (Bruxelles) (*Cofidin*), par voie de fusion interne (la *Fusion Interne*), d'autre part.

Viohalco Hellenic est la société faitière d'un groupe de sociétés actives dans les secteurs de production, traitement et commerce d'acier, de cuivre et d'aluminium. Viohalco Hellenic est cotée sur la bourse d'Athènes. Cofidin est une société dont l'activité principale est d'investir dans des titres et instruments financiers. Ces investissements principaux consistent en des participations dans Viohalco Hellenic et certaines filiales de Viohalco Hellenic.

Ce Projet décrit les termes et les conditions de la Fusion Transfrontalière envisagée. Veuillez vous référer au projet de fusion interne joint en Annexe 1 à ce Projet pour plus d'information sur la Fusion Interne envisagée dans l'Opération.

¹ Les législations belge et grecque relatives aux fusions transfrontalières constituent la transposition de la directive 2005/56/EC du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières.

2. PROCEDURE ET DATE DE PRISE D'EFFET

Ce Projet sera soumis à l'approbation des assemblées générales des actionnaires respectives de la Société Absorbante et de la Société Absorbée (ensemble, les *Sociétés Fusionnantes*) conformément à l'article 772/11 du Code, l'article 7 de la loi grecque 3777/2009 en conjonction avec l'article 72 de la loi grecque codifiée 2190/1920, et les dispositions respectives des statuts des Sociétés Fusionnantes.

Les conseils d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée fourniront toute information requise par les dispositions légales et statutaires applicables et ils feront tout ce qui est nécessaire afin de finaliser la Fusion Transfrontalière en conformité avec les termes et conditions de ce Projet.

La Fusion Transfrontalière prendra effet à la date à laquelle le notaire belge instrumentant compétent pour vérifier les conditions de légalité de la Fusion Transfrontalière (i) aura reçu du Ministère grec du Développement et de la Compétitivité le certificat attestant de manière conclusive la réalisation adéquate des actes et formalités préalables à la fusion applicables en vertu du droit grec (le *Certificat Préalable*), et (ii) après réception de ce Certificat Préalable, aura constaté que la Fusion Transfrontalière est réalisée.

En conformité avec l'article 772/7 du Code, ce Projet sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles et publié aux Annexes du Moniteur belge au moins six semaines avant qu'une décision au sujet de la Fusion Transfrontalière proposée puisse être prise par les assemblées générales des actionnaires respectives de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. En conformité avec l'article 4 de la loi grecque 3777/2009, ce Projet sera déposé au Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) du Ministère du Développement et de la Compétitivité en Grèce au moins un mois avant qu'une décision au sujet de la Fusion Transfrontalière proposée puisse être prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée et ce dépôt sera publié dans le Journal Gouvernemental grec en conformité avec le droit grec. Ce Projet sera également disponible en temps voulu sur les sites internet de Viohalco et de Viohalco Hellenic.

3. EFFET DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE

Suite à la Fusion Transfrontalière, la Société Absorbante acquerra l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée par voie d'un transfert universel et substituera automatiquement la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations. La Société Absorbée sera dissoute sans liquidation.

La Société Absorbante a constitué une succursale grecque sous le nom commercial "Erasmus International SA Succursale Grecque", dont le siège est situé au 2-4 Mesogeion Ave, 11527 Athènes, Grèce et inscrite au Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes sous le numéro 126701201001 (la *Succursale Grecque*). Suite au changement de nom de la Société Absorbante (précédemment connue sous le nom d'Erasmus International SA) en « Viohalco SA », la Succursale Grecque sera renommée « Viohalco SA Succursale Grecque » avant la date de la Fusion Transfrontalière. Simultanément à la prise d'effet de la Fusion Transfrontalière, Viohalco attribuera tous les actifs (y compris les participations détenues par la Société Absorbée) et les dettes de la Société Absorbée à la Succursale Grecque, en conformité avec les articles 1, 4 et 5 de la loi grecque 2578/1998.

4. IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES

4.1 Société Absorbante

Viohalco est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social au 30 avenue Marnix, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 534.941.439 RPM (Bruxelles).

Il est envisagé de procéder à l'admission à la cote de Viohalco sur Euronext Brussels préalablement aux assemblées générales des actionnaires respectives des Sociétés Fusionnantes qui seront réunies en vue de l'approbation de la Fusion Transfrontalière comme mentionné en section 2 de ce Projet. De cette manière, les actionnaires de Viohalco Hellenic recevront des actions d'une société cotée en échange de leurs actions dans Viohalco Hellenic.

Les statuts de la Société Absorbante seront modifiés avant le 31 octobre 2013, préalablement à la réalisation de la Fusion Transfrontalière. Suite à cette modification, l'article 2 de ces statuts prévoira que l'objet social de la Société Absorbante est le suivant:

« 2.1 La Société a pour objet:

(a) la détention de participations dans toutes sociétés ou entités belges ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière et le transfert par vente, échange ou de toute autre manière de telles participations, et la gestion de telles participations ; et

(b) le financement de toutes sociétés ou entités dans lesquelles elle détient une participation, y compris en consentant des prêts, sûretés, garanties ou de toute autre manière.

2.2 La Société peut exercer toute activité de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou relative à la propriété intellectuelle, procéder à tout investissement, acquisition ou cession, ou exercer toute autre activité qu'elle estime utile pour l'accomplissement de cet objet, en Belgique et dans tout autre pays.»

4.2 Société Absorbée

Viohalco Hellenic est une société à responsabilité limitée par actions de droit grec (*Ανώνυμος Εταιρία*) cotée sur la bourse d'Athènes, ayant son siège social au 2-4 Mesogeion Ave., 11527 Athènes, Grèce and et inscrite au Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) du Ministère grec du Développement et de la Compétitivité sous le numéro 231201000.

En vertu de l'article 2 des statuts de Viohalco Hellenic, l'objet social de Viohalco Hellenic est:

- la production et le traitement de tout type de métal;
- la fabrication de tout type de produits à partir de tout type de métal, conducteurs électriques et câbles; et
- la prise de participation dans d'autres entreprises de tout type et de toute activité financière, similaire ou non aux activités décrites ci-dessus, en Grèce et à l'étranger.

5. RAPPORT D'ECHANGE

5.1 Capital des Sociétés Fusionnantes

(a) Société Absorbante

Le capital de Viohalco s'élève à EUR 61.500 et est divisé en 615 actions sans valeur nominale. Les actions existant préalablement à la Fusion Transfrontalière ont été émises sous forme nominative. Toutes les actions sont librement cessibles et entièrement libérées. Viohalco n'a qu'une seule catégorie d'actions.

Le conseil d'administration de Viohalco soumettra à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Viohalco qui sera tenue avant le 31 octobre 2013 (et en tous cas avant l'assemblée générale des actionnaires qui approuvera la Fusion Transfrontalière), une proposition de procéder à une division des actions de Viohalco par un facteur de 17,66611873, de manière à ce que le nombre d'actions existantes de Viohalco soit augmenté de 615 à 10.865 (après arrondissement au nombre entier immédiatement supérieur) avec effet préalablement à la Fusion Transfrontalière.

Viohalco Hellenic possède 398 des 615 actions existantes de la Société Absorbante, qui deviendront 7.031 actions suite à l'opération de division d'actions.

(b) Société Absorbée

Le capital de Viohalco Hellenic s'élève à EUR 59.842.227,30 et est divisé en 199.474.091 actions, ayant chacune une valeur nominale de EUR 0,30. Les actions ont été émises sous formes d'actions au porteur ordinaires. Toutes les actions sont librement cessibles et entièrement libérées. Viohalco Hellenic n'a qu'une seule catégorie d'actions.

5.2 Méthodes suivies pour l'évaluation des Sociétés Fusionnantes et la détermination du rapport d'échange

Vu que Viohalco Hellenic est une société cotée, sa valeur et le rapport d'échange ont été déterminés sur la base de la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF) et sur celle de l'analyse du marché boursier. La valeur de Viohalco a été déterminée sur la base de sa valeur d'actif net. Les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange (les *Méthodes d'Evaluation*) sont décrites plus en détail dans (i) le rapport du conseil d'administration de Viohalco préparé en conformité avec l'article 772/8 du Code et (ii) le rapport du conseil d'administration de Viohalco Hellenic préparé en conformité avec l'article 5 de la loi grecque 3777/2009.

Par application des Méthodes d'Evaluation, les valeurs respectives des Sociétés Fusionnantes au 30 juin 2013 sont fixées par les conseils d'administration des deux Sociétés Fusionnantes aux niveaux suivants pour la Fusion Transfrontalière:

- la valeur de Viohalco est fixée à EUR 59.647; et
- la valeur de Viohalco Hellenic est fixée à EUR 1.095.112.760.

Ces valeurs sont basées sur l'hypothèse que ni Viohalco ni Viohalco Hellenic ne distribueront de dividendes ou ne procéderont à d'autres distributions à leurs actionnaires respectifs préalablement à la réalisation de l'Opération.

5.3 Rapport d'échange et division d'actions

En vue de faciliter l'Opération au bénéfice des actionnaires de Viohalco Hellenic dans le contexte de la Fusion Transfrontalière, il est proposé qu'une action de la Société Absorbante

soit émise en échange d'une action de Viohalco Hellenic, sans attribution d'une quelconque soulte. Dans le contexte de la Fusion Transfrontalière, la valeur de chaque action de Viohalco Hellenic a été évaluée à EUR 5,49. Cette valeur par action résulte de la valeur totale de Viohalco Hellenic fixée à EUR 1.095.112.760 divisée par le nombre total d'actions de Viohalco Hellenic existant actuellement.

En émettant une action de la Société Absorbante pour chaque action de Viohalco Hellenic, les actionnaires existants de Viohalco pâtiraient d'une perte économique puisque chaque action actuellement existante de la Société Absorbante a une valeur supérieure à chaque action existante de Viohalco Hellenic. En vue d'éviter une telle conséquence, le capital social de la Société Absorbante sera re-libellé au moyen d'une division d'actions préalablement aux assemblées générales des actionnaires respectives de Viohalco et de Viohalco Hellenic qui voteront la Fusion Transfrontalière. Cette division d'action sera déterminée sur la base des valeurs relatives des Sociétés Fusionnantes telles que mentionnées ci-dessus. Il découle de la détermination de ces valeurs que les actions Viohalco seront divisées par un facteur de 17,66611873. Ce facteur résulte de la division de (i) la valeur actuelle par action de la Société Absorbante fixée à EUR 96,9869918699 par (ii) la valeur par action de Viohalco Hellenic fixée à EUR 5,49. Cela aura pour effet d'augmenter le nombre total d'actions existantes de la Société Absorbante de 615 à 10.865 actions (après arrondissement au nombre entier immédiatement supérieur), préalablement à la Fusion Transfrontalière.

5.4 Augmentation de capital et nombre d'actions de Viohalco après la Fusion Transfrontalière

La Fusion Transfrontalière aura pour conséquence une augmentation du capital de Viohalco d'un montant de EUR 59.842.227,30 de telle sorte que le capital passera de EUR 61.500 à EUR 59.903.727,30 par voie d'émission de 199.474.091 nouvelles actions aux actionnaires de Viohalco Hellenic de manière à ce que le nombre total d'actions dans Viohalco s'élève à 199.484.956, conformément au rapport d'échange (les *Nouvelles Actions*).

Comme Viohalco Hellenic détiendra 7.031 actions de Viohalco après la division d'actions mentionnée dans les sections 5.1 et 5.3 ci-dessus (correspondant aux 398 actions qu'elle détient actuellement dans le capital de Viohalco), Viohalco acquerra 7.031 de ses propres actions suite à la Fusion Transfrontalière. En conformité avec l'article 623 du Code, une réserve indisponible sera constituée d'un montant égal à la valeur des actions Viohalco acquises par Viohalco suite à la Fusion Transfrontalière (à savoir, EUR 39.800) par prélèvement sur les réserves et les bénéfices reportés. Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de Viohalco de procéder à l'annulation immédiate de ces actions propres et d'imputer cette annulation sur la réserve indisponible qui a été constituée.

Considérant (i) la division des actions décrite dans les sections 5.1 et 5.3 ci-dessus, (ii) l'émission des Nouvelles Actions and (iii) l'annulation des actions Viohalco acquises par Viohalco suite à la Fusion Transfrontalière, le capital social de Viohalco après la Fusion Transfrontalière s'élèvera à EUR 59.903.727,30 divisé en 199.477.925 actions sans valeur nominale.

Après la réalisation de la Fusion Transfrontalière et l'annulation des actions Viohalco acquises par Viohalco lors de la Fusion Transfrontalière, l'actionariat de Viohalco sera réparti entre les actionnaires existants de Viohalco et de Viohalco Hellenic comme suit :

- 3.834 des 199.477.925 actions seront détenues par les actionnaires de Viohalco qui existaient avant la fusion ; et
- les 199.474.091 actions restantes seront détenues par les actionnaires de Viohalco Hellenic qui existaient avant la fusion.

6. CONDITIONS DE LA DISTRIBUTION DES NOUVELLES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les Nouvelles Actions seront émises aux anciens actionnaires de la Société Absorbée sous forme dématérialisée sur les comptes-titres des anciens actionnaires de la Société Absorbée via Euroclear Belgium, le dépositaire central de titres belge. Cette émission aura lieu comme suit:

- (a) à défaut du dépôt du formulaire décrit dans la section (b) ci-dessous, les Nouvelles Actions seront livrées sur les comptes-titres dématérialisés (dits *DSS*) existants des actionnaires de Viohalco Hellenic. Les actionnaires qui souhaitent ouvrir un compte *DSS* pourront désigner un ou plusieurs membres de la bourse d'Athènes (*Athex*) ou des banques dépositaires en tant qu'opérateurs agréés (les *Opérateurs DSS*) de leur compte *DSS*. Toutes les Nouvelles Actions émises aux actionnaires de Viohalco Hellenic et détenues sous forme d'inscription en compte via *DSS* seront enregistrées dans le *DSS* et tous les transferts applicables réglés via *DSS* seront contrôlés au travers des comptes-titres des investisseurs détenus en *DSS*. Hellenic Exchanges S.A. (*Hellex*), en tant qu'administrateur de *DSS* maintiendra (directement ou indirectement) une position sur ces actions en compte-titre auprès d'Euroclear Belgium qui correspond au nombre total de telles actions détenues sous forme d'inscription en compte via *DSS*. Dans le cas où certaines actions de Viohalco Hellenic seraient grevées de charges, la livraison des Nouvelles Actions en échange de telles actions sera uniquement effectuée via *Hellex* et les Nouvelles Actions émises par Viohalco aux actionnaires de Viohalco Hellenic seront grevées des mêmes charges. On entend par charge sur une action tout droit de nature réelle portant sur cette action autre qu'un droit de propriété, y compris mais non limité à tout usufruit, gage, sûreté financière ou autre sûreté, ainsi que toute saisie, ordre, décision de justice, acte d'une autorité judiciaire ou administrative ou autre acte juridique de quelque nature que ce soit restreignant l'exercice des droits du détenteur de cette action et/ou la faculté de ce détenteur de transférer ou de disposer de quelque manière que ce soit de cette action ; et
- (b) les actionnaires de Viohalco Hellenic peuvent choisir de prendre livraison des Nouvelles Actions via ING Belgique SA (*ING*). A cet effet, ces actionnaires doivent ouvrir un compte-titre auprès de *ING*. De plus, ces actionnaires doivent compléter et signer le formulaire qui sera disponible sur le site internet de Viohalco en temps voulu et envoyer ce formulaire au département des relations avec les investisseurs de Viohalco au plus tard à la date qui sera communiquée par Viohalco Hellenic. Les formulaires reçus après cette date, qui ne sont pas entièrement complétés ou qui contiennent des erreurs ne seront pas traités. Tout formulaire portant sur la délivrance d'actions grevées de charges via *ING* ne sera pas traité. On entend par charge sur une action tout droit de nature réelle portant sur cette action autre qu'un droit de propriété, y compris mais non limité à tout usufruit, gage, sûreté financière ou autre sûreté, ainsi que toute saisie, ordre, décision de justice, acte d'une autorité judiciaire ou administrative ou autre acte juridique de quelque nature que ce soit restreignant l'exercice des droits du détenteur de cette action et/ou la faculté de ce détenteur de transférer ou de disposer de quelque manière que ce soit de cette action.

La description ci-dessus de l'émission et de la distribution des Nouvelles Actions aux anciens actionnaires de la Société Absorbée peut être précisée ou modifiée dans le contexte de la finalisation et de la mise en œuvre pratique de la Fusion Transfrontalière. La Société Absorbée et la Société Absorbante rendront disponibles toute information supplémentaire nécessaire sur leurs sites internet en temps voulu.

7. EFFETS PROBABLES DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE SUR LES SALARIES

La Fusion Transfrontalière n'aura pas d'effet néfaste sur l'emploi des salariés des Sociétés Fusionnantes. Viohalco Hellenic emploie actuellement deux salariés, qui seront transférés à Viohalco. Ces salariés seront assignés à la Succursale Grecque avec tous leurs droits et aux mêmes conditions d'emploi.

8. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES NOUVELLES ACTIONS DONNENT LE DROIT A LEUR PROPRIETAIRE DE PARTICIPER AUX BENEFICES

Les anciens actionnaires de la Société Absorbée auront le droit de participer aux profits de la Société Absorbante pour chaque exercice social, y compris celui se terminant le 31 décembre 2013.

Il n'y a pas de modalités particulières concernant la participation aux bénéfices des Nouvelles Actions émises par la Société Absorbante après réalisation de la Fusion Transfrontalière.

9. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Du point de vue comptable, toutes les opérations de la Société Absorbée seront considérées comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante à dater du 1er juillet 2013.

10. DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS

Les Nouvelles Actions seront des actions ordinaires. Les droits attachés aux Nouvelles Actions seront à tous égards les mêmes que les droits attachés aux autres actions de la Société Absorbante. La Société Absorbée n'a pas émis d'autres titres que des actions.

11. DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'EXPERT COMMUN

Comme permis par les législations belge et grecque applicables, les Sociétés Fusionnantes ont choisi de demander la désignation d'un expert commun aux fins de rédiger le rapport requis par l'article 772/9, §1 du Code et par l'article 6 de la loi grecque 3777/2009 pour la Société Absorbante et pour la Société Absorbée.

A cette effet, les Sociétés Fusionnantes ont conjointement requis le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles de désigner la société belge d'audit Luc Callaert BVBA, Réviseur d'entreprises, conformément à l'article 772/9, §2 du Code et à l'article 6 de la loi grecque 3777/2009. Cette désignation a été accordée par une ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Bruxelles du 31 juillet 2013.

La rémunération de l'expert commun pour la préparation du rapport commun sur la fusion par absorption envisagée conformément à l'article 772/9, §1 du Code et l'article 6 de la loi grecque 3777/2009 au bénéfice de la Société Absorbante et de la Société Absorbée est fixée à EUR 20.800 (hors TVA).

12. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE OU DE CONTROLE DES SOCIETES FUSIONNANTES ET AUX EXPERTS QUI EXAMINENT LE PROJET

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Sociétés Fusionnantes, ni aux experts qui examinent le Projet.

13. STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE APRES LA FUSION TRANSFRONTALIERE

Les statuts de la Société Absorbante qui seront d'application après la Fusion Transfrontalière sont joints en Annexe 2 à ce Projet.

14. MODALITES RELATIVES A L'IMPLICATION DES SALARIES DANS LA SOCIETE ABSORBANTE

Dans l'état actuel des lois belges et grecques applicables et considérant la structure de représentation des salariés au sein de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, la Société Absorbante n'a pas d'obligation d'initier une procédure en vue de la mise en oeuvre d'un mécanisme de participation des salariés au sens de la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005.

15. PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF TRANSFERE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Tous les actifs et les passifs de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante suite à la Fusion Transfrontalière. Une liste résumée de ces actifs et passifs fournissant une information relative à l'évaluation de ces actifs et passifs est jointe en Annexe 3 à ce Projet.

16. DATE DES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE UTILISEE POUR DEFINIR LES CONDITIONS DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE

Les conditions de la Fusion Transfrontalière ont été définies sur la base d'un état comptable intermédiaire de la Société Absorbante et d'un état comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 30 juin 2013, tels que joints en Annexe 4 à ce Projet.

17. DROITS IMMOBILIERS ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Viohalco Hellenic ne possède pas de biens immobiliers en Belgique. Les droits immobiliers détenus par Viohalco Hellenic seront transférés à Viohalco. Ce transfert sera opposable aux tiers moyennant l'accomplissement des formalités requises pour la transmission de tels droits.

Viohalco Hellenic détient les marques suivantes: VIOHALCO (marque numéro 195957), BIOXAAKO (marque numéro 195956), et RIVERWEST (marque numéro 210316). Ces marques seront transmises à Viohalco. Ce transfert sera opposable aux tiers moyennant l'accomplissement des formalités requises pour la transmission de tels droits.

18. DROITS DES CREANCIERS

En vertu de l'article 684 du Code, les créanciers de la Société Absorbante et les créanciers de la Société Absorbée peuvent exiger une sûreté relativement à leurs créances non échues existant préalablement à la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte constatant la réalisation de la Fusion Transfrontalière au plus tard dans les deux mois de cette publication. La Société Absorbante, à laquelle la créance aura été transférée et, le cas échéant, la Société Absorbée, peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte. A défaut d'accord ou si les créanciers ne sont pas payés, la contestation est soumise au Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société débitrice à son siège qui décidera si une sûreté doit être fournie et le délai dans lequel elle doit être constituée le cas échéant. Si la sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la créance deviendra immédiatement exigible.

En vertu du droit grec et conformément à l'article 8 de la loi grecque 3777/2009 et de l'article 70 de la loi grecque codifiée 2190/1920, les créanciers de la Société Absorbée, dont la créance existe préalablement à la publication du Projet et n'est pas échue, peuvent exiger une sûreté

endéans les 20 jours de la publication du Projet dans un quotidien financier conformément à l'article 70, §1 de la loi grecque codifiée 2190/1920, à condition que la situation financière de Viohalco Hellenic rende nécessaire la constitution d'une telle sûreté et qu'aucune sûreté adéquate n'ait déjà été obtenue par les créanciers. Toute contestation s'élevant en relation avec ce qui précède sera résolue par la Cour de première instance compétente du siège social de Viohalco Hellenic conformément à la procédure accélérée suivant la demande déposée par le créancier intéressé. La demande doit être déposée endéans les 30 jours de la publication du Projet dans un quotidien financier conformément à l'article 70, §1 de la loi grecque codifiée 2190/1920.

19. DISPOSITIONS FISCALES

La Fusion Transfrontalière aura un effet fiscal neutre conformément à (i) l'article 211 du Code belge des impôts sur les revenus et à l'article 117 du Code belge sur les droits d'enregistrement, et (ii) l'article 5 de la loi grecque 2578/1998 et l'article 3, par.1 du décret législatif grec 1297/1972.

20. POUVOIRS

Une procuration spéciale est donnée à France Dejonckheere, Davina Devleeschouwer et Els de Troyer, avec adresse professionnelle au 5 place du Champ de Mars, 1050 Bruxelles, Belgique, chacune avec pouvoir d'agir seule et de substituer, (i) de déposer ce Projet au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, (ii) de demander la publication de ce Projet dans les Annexes du Moniteur belge et (iii) de procéder à toute action requise pour le dépôt et la publication du Projet en Belgique.

Une procuration spéciale est donnée à Konstantinos Kanellopoulos, Panagiota Gouta, Panteleimon Mavraki et Kalliopi Marou, avec adresse professionnelle à Marousi, 16 Chimaras str., Athènes, Grèce, chacun avec pouvoir d'agir seul et de substituer, (i) de déposer ce Projet auprès des autorités compétentes du Ministère grec du Développement et de la Compétitivité et (ii) de procéder à toute action requise pour le dépôt et la publication du Projet en Grèce.

21. INFORMATIONS RELATIVES A LA FUSION TRANSFRONTALIERE

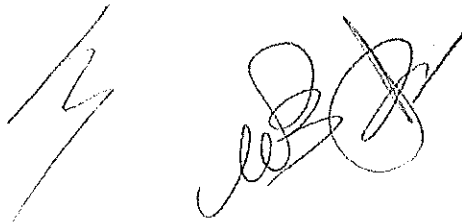
Conformément à l'article 772/10, §2 du Code et à l'article 73 de la loi grecque codifiée 2190/1920, les documents suivants seront mis à la disposition des actionnaires des Sociétés Fusionnantes au siège de chaque Société Fusionnante au moins un mois avant la date des assemblées générales de ces sociétés qui voteront la Fusion Transfrontalière:

- ce Projet;
- les rapports des conseils d'administration de chaque Société Absorbante sur la Fusion Transfrontalière, rédigés conformément à l'article 772/8 du Code et à l'article 5 de la loi grecque 3777/2009;
- le rapport de l'expert commun, Luc Callaert BVBA, Réviseur d'entreprises, désigné par le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles pour la Fusion Transfrontalière, rédigé conformément à l'article 772/9, §1 du Code et à l'article 6 de la loi grecque 3777/2009;
- les comptes annuels, les rapports annuels du conseil d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices de chaque Société Fusionnante, si applicable; et

- l'état comptable intermédiaire de chaque Société Fusionnante au 30 juin 2013 sur la base duquel les conditions de la Fusion Transfrontalière ont été déterminées.

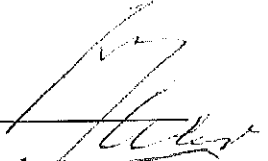
Les créanciers et les actionnaires minoritaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée peuvent exercer leurs droits conformément respectivement au droit belge et au droit grec et peuvent également demander des informations détaillées sur le contenu de ces droits et sur la manière d'exercer ces droits auprès de (i) la Société Absorbante, à son siège sis au 30 avenue Marnix, 1000 Bruxelles (Belgique) et (ii) la Société Absorbée, à son siège sis au 2-4 Mesogeion Avenue, 11527 Athènes (Grèce).

*

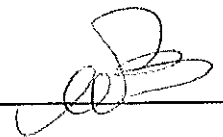


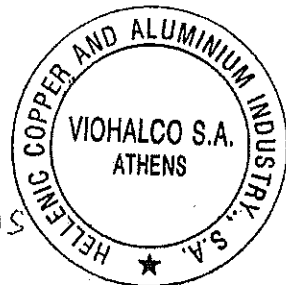
Ce Projet a été signé le 16 septembre 2013 en sept exemplaires originaux, dont quatre sont rédigés en langue française et trois en langue grecque. Deux originaux de la version française seront déposés dans le dossier de la Société Absorbante au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, un original de la version grecque sera déposé auprès du Ministère du Développement et de la Compétitivité en Grèce, et un original de chacune des version française et grecque sera conservé au siège social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

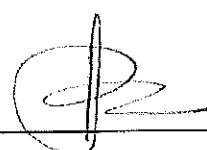
Pour le conseil d'administration de la Société Absorbante, Viohalco SA


M. Jacques Moulart,
Administrateur

Pour le conseil d'administration de la Société Absorbée, Viohalco Hellenic Copper and Aluminium Industry SA
en vertu d'une autorisation donnée par conseil d'administration de la Société Absorbée le
16 septembre 2013


Nom: PANTELEIMON MOURAV'S




Nom: THEODOROS VALMAS

Annexes:

1. Projet de Fusion Interne
2. Statuts de Viohalco
3. Liste des actifs et passifs transférés
4. Etats comptables intermédiaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au 30 juin 2013